



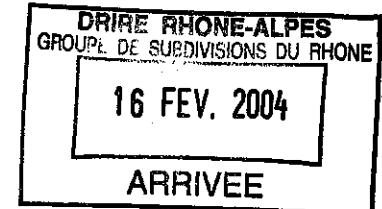
PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN
tél : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

Lyon, le 13 FEV. 2004



ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société BREF DECAPAGE
2, chemin du Génie à VENISSIEUX

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 21 février 2002, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BREF DECAPAGE dans son établissement situé 2, chemin du Génie - allée Tache Velin - à VENISSIEUX ;

VU la visite du site le 3 juin 2003 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2003 adressée à la société BREF DECAPAGE relative au respect des prescriptions imposées par l'arrêté du 8 avril 1997 précité ;

VU le rapport en date du 5 janvier 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 janvier 2004;

CONSIDERANT que les bains de traitement sont tous alcalins à l'exception d'un bain de dichlorométhane ;

CONSIDERANT de ce fait que l'analyse de l'acidité totale, de l'acide fluorhydrique, du chrome total, des cyanures et des oxydes d'azote n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune utilisation ou émanation possible des autres polluants dans l'atelier ;

CONSIDERANT par contre, que l'utilisation du bain de solvant chloré n'a pas été intégrée dans la liste des analyses atmosphériques ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 21 février 2001 précité en ce sens que l'annexe 3 de ce arrêté fixe à 100mg/m³ la valeur limite en oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques du four de décapage thermique alors que la valeur réglementaire qui s'impose est égale à 500mg/m³ ;

CONSIDERANT que, s'agissant des analyses des effluents liquides, une fréquence hebdomadaire ne s'impose pas, compte tenu des faibles débits rejetés (2 m³) ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 3 juin 2003 a permis de constater que l'une des cuves de bains alcalins, destinée au décapage de pièces en bois n'est plus utilisée car cette activité a été arrêtée ;

CONSIDERANT que le décret n°2002-680 du 30 avril 2002 a séparé le décapage par voie chimique et électrolytique sans solvant organique du décapage par des solvants organiques, en visant respectivement ces activités sous les rubriques n° 2565 et 2564 de la nomenclature des installations classées . Dans ce contexte et au vu des seuils de ces rubriques, les activités de la société BREF DECAPAGE restent soumises à autorisation sous la rubrique n°2565-2, mais relèvent également du régime de l'autorisation pour la rubrique n°2564 ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'actualiser le tableau des activités classées exercées par la société BREF DECAPAGE pour tenir compte à la fois des modifications apportées aux activités et de l'évolution de la nomenclature ;
- de modifier la périodicité des analyses, telle qu'indiquée à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 précité ;
- de remplacer la valeur limite d'émission en Nox (100mg/m³) prescrite à l'annexe 3 susvisée par la valeur limite de 500mg/m³ ;
- d'accorder à la société BREF DECAPAGE le bénéfice de l'antériorité pour ce qui concerne la rubrique 2564 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

1) Le tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 modifié est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Décapage des métaux par des solvants organiques : - 1 cuve à solvant chloré de 5600 litres	2564-1	Volume total des cuves : 5600 litres	A	1
Décapage des métaux par voie chimique sans solvants organiques : - 1 cuve à bain alcalin de 9000 litres	2565-2-a	Volume total des cuves : 9000 litres	A	1
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique : four pyrolytique à gaz	2566	/	A	1

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; N.C. : non classé.

(2) : TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes : coefficient multiplicateur

2 – Les prescriptions des paragraphes 4.7.3 et 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 modifié relatifs à l'analyse hebdomadaire des métaux et à la transmission des bilans mensuels sont abrogées.

3 – Il est rajouté la phrase suivante au paragraphe 4.7.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 modifié :

Une synthèse annuelle des résultats d'analyses est adressée à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4 – Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION	FREQUENCE DES CONTROLES
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³	annuelle
Dichlorométhane	20 mg/m ³	annuelle

5 – La valeur limite d'émission en NOx de 100 mg/m³, prescrite dans le tableau du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002, est remplacée par la valeur limite de 500 mg/m³.

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le 16 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET